

**Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure  
COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL  
Commune de LONGUEIL-SAINTE-MARIE**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 mettant en demeure la société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL de respecter les dispositions de l'article 13.3 et des paragraphes 23.4 et 23.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 1987 pour son site de Longueil-Sainte-Marie.

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de 33 (trente-trois) euros T.T.C. la société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL, située Bois d'Ageux sur la commune de Longueil-Sainte-Marie (60126), jusqu'à satisfaction entière de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 susvisé et des mesures d'urgence imposée par l'arrêté préfectoral d'urgence du 7 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 13 octobre 2022 durant laquelle il a été constaté que l'exploitant respectait la totalité des dispositions de l'arrêté de mesures d'urgence et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 novembre 2019, à l'exception de celle édictée à l'alinéa 3 de son article 1 - l'exploitant devant encore transmettre les résultats d'un deuxième contrôle des rejets atmosphériques conforme ;

Vu le courriel du 30 novembre 2022 dans lequel l'exploitant a transmis les justificatifs de la réalisation de deux analyses des rejets atmosphériques consécutives conformes à la réglementation en vigueur ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2022

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 13 octobre 2022, il a été constaté que l'exploitant respectait la totalité des dispositions de l'arrêté de mesures d'urgence et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 novembre 2019, à l'exception de celle édictée à l'alinéa 3 de son article 1 ;
2. Par courriel du 30 novembre 2022, la société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL a justifié de la transmission de deux relevés d'analyse consécutifs conformes permettant de s'assurer que la concentration de poussières en sortie du conduit 1 est maîtrisée et inférieure à la valeur limite d'émission (30 mg/Nm<sup>3</sup>) ;
3. La société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL respecte donc en intégralité la disposition édictée à l'alinéa 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 novembre 2019 ;
4. Par conséquent la société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL respecte toutes les prescriptions de la mise en demeure du 19 novembre 2019 susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 novembre 2019, délivré à la société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL pour ses installations de stockage et de formulation par mélange d'engrais sises Bois d'Ageux sur la commune de Longueil-Sainte-Marie, sont abrogées.

### **Article 2 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

10 JAN. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société Compagnie des Engrais de Longueil

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le maire de Longueil-Sainte-Marie

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

